



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CA-PR-001

DROITS EXIGIBLES

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1. Dans la présente règle

« Loi » s'entend de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*.

« Commission » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

« directeur » s'entend du directeur tel que défini dans la *Loi*.

**PARTIE 2
DROITS POUR LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE
RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS**

2. (1) Une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis s'accompagne des droits que fixe le présent article.
- (2) La demande d'obtention d'un permis de fournisseur de services funèbres ou d'un permis de gérant est assortie d'un droit de 250 \$.
- (3) La demande de renouvellement d'un permis de fournisseur de services funèbres ou d'un permis de gérant est assortie d'un droit de 250 \$.
- (4) Sous réserve de la Partie 3 de cette règle, les droits versés pour la demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis ne sont pas remboursables, peu importe que le permis ait été délivré ou refusé par le directeur.
- (5) Les droits que prévoit la présente règle sont versés à la Commission.

PARTIE 3

REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

3. À la demande de la personne qui présente une demande d'obtention ou de renouvellement de permis, le directeur peut, à sa seule et entière discrétion, accorder le remboursement des droits versés ou d'une partie des droits que le directeur estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
 - a) une demande d'obtention ou de renouvellement de permis retirée avant que le traitement de la demande soit entrepris;
 - b) une demande d'obtention ou de renouvellement de permis a été déposée par erreur; ou
 - c) pour des raisons indépendantes de sa volonté, la personne cesse d'exercer les activités pour lesquelles le permis a été délivré.

Réduction discrétionnaire des droits

4. Le directeur peut à sa seule et entière discrétion ordonner que tout droit prévu par la présente règle soit réduit ou inapplicable, si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

PARTIE 4 DROITS D'ADMINISTRATION

Service accéléré

5. Le service est accéléré lorsqu'une personne demande au directeur d'effectuer la transaction dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis. Normalement, le délai est de 10 jours ouvrables. Le droit pour une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis est doublé en cas de demande de service accéléré.

Droit pour le dépôt tardif d'une demande de renouvellement de permis

6. Lorsque la demande de renouvellement d'un permis est déposée après l'expiration du permis le plus récent, le requérant doit verser le droit prescrit pour la demande de renouvellement du permis et un droit additionnel de 50% du droit prescrit pour la demande de renouvellement.

Autres droits administratifs

7.
 - (1) Le droit de délivrance d'un nouvel exemplaire d'un permis est de 25 \$.
 - (2) Le droit pour tout chèque ou paiement refusé en raison de fonds ou crédit insuffisants est de 25 \$.

PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente règle entre en vigueur le 1 septembre 2022.